

## **VD\_GERICHTE TD18.006465 vom 20. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD18.006465](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.006465)

FR: VD\_GERICHTE TD18.006465 du 20 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE TD18.006465 del 20 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu un montant de 638 fr. à titre de frais de transport et soutient que cette charge n'aurait pas diminué depuis l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 septembre 2015, de sorte que c'est un montant de 911 fr. 40 qui aurait dû être pris en compte. Il soutient en outre que le premier juge aurait dû tenir compte des frais liés aux assurances et à la taxe automobile. Il en a conclu que son disponible s'élèverait à 478 fr. 65 et que la contribution d'entretien mise à sa charge devrait être réduite à 450 francs.

#### **E. 3.2.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (disposition applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère phrase, CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures

- 9 - protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (TF 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisionnelles se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 ; TF 5A 547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3 ; sur le tout : TF 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger la première décision mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Ainsi, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012

du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1).

- 10 -

### **E. 3.2.2**

Dans le cadre du calcul des frais de transport, il est admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, FamPra.ch 2016 p. 976). Le forfait habituellement appliqué par les cours vaudoises de 70 ct. par kilomètre comprend non seulement l'amortissement, mais également les assurances (CACI 12 juin 2017/228).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'enfant W. \_\_\_\_\_ est né postérieurement à la reddition de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 septembre 2015, de sorte que cette naissance constitue un fait nouveau justifiant la modification de ladite ordonnance quant à une éventuelle contribution d'entretien en sa faveur. A ce titre, le premier juge devait alors actualiser les éléments pris en compte dans le calcul de la première ordonnance, ce qu'il a fait selon les allégués de l'appelant. En effet, il ressort du procès-verbal de l'audience du 28 février 2018 que l'appelant a requis « la modification de son allégué 44, en ce sens que les frais de transport de l'intimé s'élèvent à 911 fr. 40 (21 x 2 x 21,7 x 0,7), selon prononcé MPUC du 25 septembre 2015 ». Or, en procédant au calcul que l'appelant a lui-même allégué en audience, on aboutit à un montant de 637 fr. 98 pour ce poste. L'appréciation du premier juge est donc correcte et ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant ne saurait de bonne foi contester la prise en compte d'un calcul qu'il a lui-même proposé en première instance et qui apparaît conforme à la réalité (art. 2 CC). De toute manière, l'argumentation de l'appelant est erronée. En effet, on ne peut reprocher au premier juge de n'avoir pas tenu compte des frais liés aux assurances et à la taxe automobile, vu que l'appelant n'a aucunement chiffré ces frais, que cela soit lors de la modification de son allégué 44 ou dans le cadre de son appel. Ces frais de transport supplémentaires ne sont pas non plus mentionnés dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 septembre 2015, de sorte que l'on peine à comprendre sur quoi l'appelant se fonde pour demander la prise en compte de frais supérieurs – non établis et non prouvés – à ceux qu'il a lui-même allégués.

- 11 - Le grief de l'appelant doit être rejeté.

### **E. 4.1**

En définitive, au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5], doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'octroi de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 4.3**

Dans sa liste d'opérations du 25 juin 2018, Me Matthieu Genillod a indiqué avoir consacré 5 heures et 48 minutes à la procédure d'appel, ses débours se montant à 8 francs. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité de Me Genillod doit être fixée à 1'044 fr. pour ses opérations, montant auquel s'ajoutent 8 fr. à titre de débours, ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout par 81 fr., soit 1'133 fr. au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat.

#### **E. 4.4**

Il n'y pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée ne s'étant pas déterminée.

- 12 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant N.\_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil de l'appelant N.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'133 fr. (mille cent trente- trois francs), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour N.\_\_\_\_\_), - Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour D.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.